

Mise en œuvre du rehaussement de la majoration spéciale prévue à l'article L. 141-20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG)

(Décret n° 2019-1449 du 24 décembre 2019 pris en application de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020)

1/ Présentation de la mesure

- Le décret n° 2019-1449 du 24 décembre 2019 a été pris en application de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Il a pour objet le rehaussement de la majoration spéciale prévue à l'article L. 141-20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) pour les conjoints et partenaires survivants de grands invalides ayant agi auprès d'eux comme tierce personne pour leur apporter des soins constants. Les durées de vie commune prises en compte et prévues par le décret ont été augmentées, ce qui conduit à une hausse des montants de la majoration.
- Les conjoints et partenaires survivants de grands invalides ayant agi auprès d'eux comme tierce personne pour leur apporter des soins constants pour une durée d'au moins 15 ans (15/20/25 ans : trois nouveaux paliers créés par le décret du 24 décembre 2019) peuvent demander à bénéficier du nouveau barème de la majoration spéciale à compter du 1er janvier 2020, quand bien même ils détenaient déjà un droit pour 10 ans de mariage (sous réserve de la production d'une attestation).

2/ Modalités de mise en œuvre

- Après discussions entre le Ministère des Armées et le SRE, ce dernier a indiqué être en mesure de revaloriser les pensions dès lors que la sous-direction des pensions du MINARM aura pu communiquer au SRE les éléments nécessaires, parfois sans doute après contact avec les intéressés. Il a indiqué enfin que ces opérations ne pourraient pas, compte tenu du contexte particulier, débuter avant la fin des opérations de confinement.
- A ce jour, 90 demandes de revalorisation concernant des pensions déjà liquidées ont été reçues par la sous-direction des pensions et sont en cours de traitement. Pour les bénéficiaires qui ne se seraient pas manifestés, et sur la base des informations relatives aux pensions en paiement, qu'il a été demandé au SRE de transmettre à la sous-direction des pensions (SDP) sans attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire, la SDP va pouvoir procéder à la reprise de l'ensemble des dossiers potentiellement éligibles (460 dossiers au total selon l'évaluation d'impact initiale de la mesure). Si les pièces qui y figurent permettent de faire la revalorisation, la SDP transmettra directement les éléments au SRE. Dans le cas contraire, elle se rapprochera des intéressés afin d'obtenir les pièces nécessaires. Ce travail de reprise de l'ensemble des dossiers éligibles, conduit à l'initiative de l'administration, pourra être mené à terme en quelques mois.